



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction d'accès
à certains massifs forestiers du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

Vu le code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu et des feux d'artifices sur le département du Bas-Rhin ;

Vu l'urgence ;

Considérant les nombreux feux d'espace naturel sur le territoire métropolitain et plus particulièrement le feu de forêt localisé sur la commune de Plaine ayant brûlé une superficie de 2 hectares ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et prévues pour cette fin de semaine avec notamment un temps chaud et très ensoleillé, des températures supérieures à 30°C, la présence de vent avec des rafales supérieures à 30 km/h et une humidité très faible (taux inférieur à 30 %) ;

Considérant que le danger de feux de végétation reste très élevé à maximal pendant la durée du week-end prolongé du 15 août 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des populations et des massifs forestiers du Bas-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public, situés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette interdiction vaut également pour la pratique de la chasse et de la pêche dans les massifs du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux usagers des Établissements Recevant du Public (lieux de culte, campings, hôtels, gîtes...) situés à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise à l'officier CODIS de permanence joignable au Centre de Traitement des Appels du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (tél : 18) ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales dans l'exercice de leur mission.

Article 4 :

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables du samedi 13 août à 00h00 jusqu'au mardi 16 août à 12h00.

Article 5 :

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu et des feux d'artifices sur le département du Bas-Rhin restent applicables.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du Bas-Rhin, les maires des communes du Bas-Rhin, Monsieur le contrôleur général, directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Nord-Alsace, délégué départemental de l'ONF, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le chef de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : Mme la Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038- 67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe : Liste des communes dont l'accès aux massifs forestiers est interdit
(cartographie jointe)

Code INSEE	Nom de la commune
67003	Albé
67009	Altwiller
67010	Andlau
67018	Balbronn
67020	Barembach
67021	Barr
67022	Bassemberg
67026	Bellefosse
67027	Belmont
67032	Bernardvillé
67050	Blancherupt
67052	Boersch
67059	Bourg-Bruche
67062	Breitenau
67063	Breitenbach
67067	Brumath
67072	Butten
67073	Châtenois
67074	Cleebourg
67075	Climbach
67076	Colroy-la-Roche
67077	Cosswiller
67083	Dambach
67084	Dambach-la-Ville
67087	Dauendorf
67091	Diedendorf
67092	Dieffenbach-au-Val
67094	Dieffenthal
67103	Dossenheim-sur-Zinsel
67104	Drachenbronn-Birlenbach
67117	Eckartswiller
67126	Erckartswiller
67129	Ernolsheim-lès-Saverne
67133	Eschbourg
67143	Fouchy
67144	Fouday
67148	Frohmuhl
67156	Geudertheim
67160	Goersdorf
67165	Grandfontaine
67167	Grendelbruch
67168	Gresswiller
67169	Gries
67179	Haegen
67180	Haguenau
67183	Harskirchen
67188	Heiligenberg
67189	Heiligenstein
67191	Herbitzheim
67198	Hinsbourg
67222	Ingwiller
67234	Keskastel
67239	Kintzheim

67066	La Broque
67371	La Petite-Pierre
67505	La Vancelle
67255	Lalaye
67257	Lampertsloch
67259	Langensoultzbach
67210	Le Hohwald
67263	Lembach
67264	Leutenheim
67265	Lichtenberg
67271	Lobsann
67273	Lohr
67276	Lutzelhouse
67280	Maisonsgoutte
67291	Mertzwiller
67292	Mietesheim
67299	Mollkirch
67306	Muhlbach-sur-Bruche
67314	Natzwiller
67317	Neubois
67320	Neuve-Église
67321	Neuviller-la-Roche
67322	Neuwiller-lès-Saverne
67324	Niederbronn-les-Bains
67325	Niederhaslach
67334	Niedersteinbach
67340	Oberbronn
67342	Oberhaslach
67345	Oberhoffen-sur-Moder
67348	Obernai
67353	Obersteinbach
67355	Oermingen
67358	Offwiller
67362	Orschwiller
67366	Ottersthal
67368	Ottrott
67370	Petersbach
67377	Plaine
67379	Preuschdorf
67381	Puberg
67384	Ranrupt
67385	Ratzwiller
67387	Reichsfeld
67388	Reichshoffen
67391	Reinhardsmunster
67392	Reipertswiller
67408	Romanswiller
67410	Rosenwiller
67411	Rosheim
67413	Rosteig
67414	Rothau
67415	Rothbach
67420	Russ
67421	Saales
67424	Saint-Blaise-la-Roche
67425	Saint-Jean-Saverne
67426	Saint-Martin
67427	Saint-Maurice
67428	Saint-Nabor
67430	Saint-Pierre-Bois

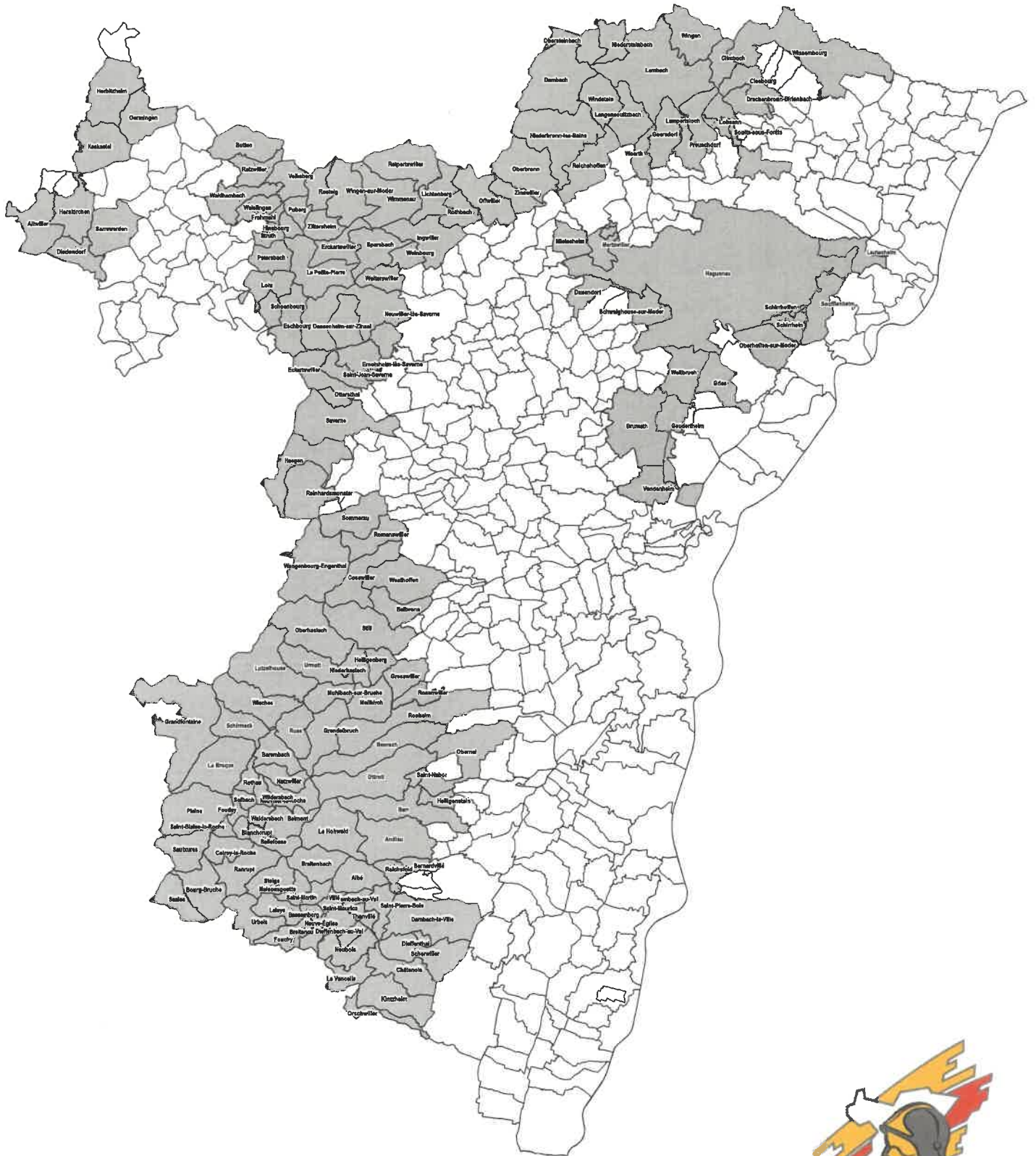
67435	Sarrewerden
67436	Saulxures
67437	Saverne
67445	Scherwiller
67448	Schirmeck
67449	Schirrhein
67450	Schirrhoffen
67454	Schoenbourg
67458	Schweighouse-sur-Moder
67470	Solbach
67004	Sommerau
67472	Soufflenheim
67474	Soultz-sous-Forêts
67475	Sparsbach
67477	Steige
67480	Still
67483	Struth
67490	Thanvillé
67493	Triembach-au-Val
67499	Urbeis
67500	Urmatt
67506	Vendenheim
67507	Villé
67509	Volksberg
67513	Waldersbach
67514	Waldhambach
67122	Wangenbourg-Engenthal
67521	Weinbourg
67522	Weislingen
67523	Weitbruch
67524	Weiterswiller
67525	Westhoffen
67531	Wildersbach
67535	Wimmenau
67536	Windstein
67537	Wingen
67538	Wingen-sur-Moder
67543	Wisches
67544	Wissembourg
67550	Woerth
67558	Zinswiller
67559	Zittersheim



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communes concernées par l'interdiction de circulation dans le massif forestier



**SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN**

